

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

ACTION RÉGIONALE EN FAVEUR DU LOGEMENT - PLAN ASCENSEURS

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ANNEXE AU RAPPORT	9
Personnes auditionnées ou consultées	10
PROJET DE DÉLIBÉRATION	12
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	14
Règlement d'intervention	15
Convention Région - Collectif Plus sans ascenseurs	19
Fiche projet	29

EXPOSÉ DES MOTIFS

Assurant plus de 100 millions de trajets par jour, les ascenseurs sont des équipements essentiels de notre quotidien.

Le présent rapport propose de mettre en œuvre diverses mesures en vue d'améliorer la réponse collective donnée aux difficultés rencontrées par certains d'entre nous, et en particulier les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, permanent ou temporaire, en matière de mobilité verticale lorsque les ascenseurs qui leur permettent habituellement d'aller et venir librement sont mis à l'arrêt en raison de pannes ou de travaux de rénovation.

La question des pannes des ascenseurs constitue une problématique aux aspects multiples, qui met en cause des responsabilités ou des causes diverses, sur l'ensemble desquelles la Région ne dispose pas forcément de levier pour agir.

Avec la volonté d'effectuer un bon diagnostic de la situation pour y apporter des solutions adaptées, quand la Région le peut, et coconstruites, sans volonté de mettre en cause tel ou tel acteur, un travail de concertation a été conduit sur plusieurs mois, avec l'appui de l'IPR, et qui a associé la Fédération des ascenseurs, l'union HLM, l'AORIF, l'association des responsables de copropriétés (ARC), des bailleurs HLM dont certains membres de l'association exigence ascenseurs (AEA) (Paris habitat, CDC Habitat, Immobilière 3 F, RIVP, PolyLogis, ICF habitat, 1001 vies habitat, Hauts-de-Seine habitat, Seqens), le collectif Plus sans ascenseurs, des bureaux d'études experts (Ascaudit), des représentants des syndicats (FNAIM), l'ADIL 75.

Ce travail a conduit à écarter certains sujets. En effet, et en premier lieu, la Région ne peut se substituer aux propriétaires des immeubles qui ont seuls la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de leurs ascenseurs, ni aux entreprises avec lesquelles ils sont liés par contrat pour assurer la bonne installation, la sécurité et l'entretien des appareils.

Par ailleurs, sauf à souhaiter mettre en place une économie administrée dans un secteur où l'on ne peut faire le constat de l'absence de l'initiative privée, la Région n'a pas pour rôle d'acheter et stocker des pièces de rechange à la place des entreprises d'ascenseurs.

En revanche, la question des pannes d'ascenseurs soulève certaines questions de fond et d'ordre structurel qui peuvent appeler des propositions de solution par la collectivité régionale. Ce sont les pistes qui sont proposées.

A – REPONDRE A L'ENJEU DE LA RENOVATION

Un retard structurel dans la rénovation des ascenseurs

Hormis le mauvais usage ou la dégradation (70 % des cas d'indisponibilité des ascenseurs), la survenue des pannes est liée à l'obsolescence du parc (manque de pièces) et au fait que les opérations de rénovation complète sont rares.

Le taux de rénovation des ascenseurs en France est faible ; il faudrait doubler le rythme actuel moyen de remplacement tous les 80 ans pour passer à tous les 40 ans. Ainsi, le parc français d'ascenseurs est le parc dont le taux de vétusté est le plus important. A noter que si les pièces usées du fait de l'usage, peuvent être remplacées sans frais si le contrat d'entretien le prévoit, il n'en va pas de même pour les pièces vétustes en raison de l'âge de la machinerie (sans tenir

compte de l'usage qui en est fait) et il faut encourager les propriétaires à demander et négocier d'intégrer une telle clause dans leur contrat d'entretien.

Au sein du parc national, le parc francilien d'ascenseurs, qui représente près 50 % du parc total de 620 000 ascenseurs, compte plus de 50 % d'ascenseurs de plus de 25 ans, et 25 % plus de 40 ans.

Les enjeux concernant les ascenseurs et leur modernisation sont mal appréhendés : ainsi des outils comme MaPrimeRenov' ou MaPrimeAdapt' de l'ANAH ne portent pas sur ces équipements, alors que le sujet fait partie des trois priorités des plaintes de copropriétaires selon l'Association des Responsables de Copropriété (ARC).

Or le remplacement complet d'un appareil, outre qu'il permet de réduire sensiblement le risque de pannes, a pour conséquence également des gains en termes d'économies d'énergie et en termes de coût d'entretien annuel.

Ainsi, la rénovation d'un ascenseur ancien de plus de 25 ans permet de diviser quasiment par trois sa consommation qui passe ainsi de 3.400 kWh en moyenne à 1.190kWh par an, soit une baisse de 65%. La conception de nouveaux types d'ascenseurs permettra de consommer cinq fois moins d'énergie que dans les années 1960 (de 3 200 kWh à 650 kWh) : un ascenseur ancien représente l'équivalent de 5 % de l'électricité totale d'un immeuble, et certains ascenseurs neufs consomment l'équivalent d'un lave-linge.

Le coût de remplacement d'un ascenseur dépend de plusieurs critères dont le type d'ascenseur (électrique, hydraulique, à câble, à vis sans fin, pneumatique, magnétique...), la charge nominale, le nombre d'étages, la vitesse de déplacement, les dimensions et types de cabine (tôle, vitrée), le type de gaine (maçonnerie, pylône métallique).

Cependant, le coût d'un ascenseur classique peut être estimé en moyenne entre 20 000 € (630 kg – 5 niveaux) et 50 000 € (1 000 kg – 12 niveaux) pour les modèles les plus courants. A ce coût de base pour la machinerie, s'ajoutent les frais de démontage (hors amiante) et pose de l'ordre de 10 000 € (la durée de travaux variant de 4 à 14 jours).

Proposition d'une aide régionale pour le parc privé

Plus de 50 % des ascenseurs sont situés dans le parc privé, et 12 % dans le parc social, les autres étant présents dans les immeubles non résidentiels (hôtels, commerces, bureaux, administrations...).

Les bailleurs sociaux intègrent les budgets correspondant à l'entretien et aux gros travaux des ascenseurs dans leurs plans pluriannuels d'investissement et s'appuient souvent sur des services dédiés (par exemple, selon le dernier rapport de contrôle de l'ANCOLS le concernant, Paris habitat consacre 20 M€ par an à cette thématique dont 7 M€ pour le gros entretien et 13,5 M€ pour les remplacements complets).

Plusieurs bailleurs sociaux ont en outre créé en 2013 l'*Association exigence ascenseurs* (AEA) qui regroupe également des ascensoristes et des associations de locataires, dans le but d'améliorer la qualité de service des ascenseurs et la sécurité. Celle-ci a élaboré un référentiel permettant aux ascensoristes qui souhaitent s'y conformer, de bénéficier d'une certification, facilitant l'évaluation de leur candidature lors des appels d'offres des ascensoristes et des associations de locataires. Conformément au référentiel adopté par les parties, les entreprises acceptent d'être contrôlées dans leurs pratiques autour de 5 axes : sécurité, information des usagers, prévention et formation, entretien des appareils, dépannage.

A l'inverse, selon une enquête réalisée par l'AORIF en 2016, les niveaux de satisfaction des

usagers et d'application de la réglementation (délais, points de conformité) sont en retrait dans le parc privé par rapport au parc social. Les prix des contrats d'entretien sont également plus élevés dans le parc privé que dans le parc social.

Les syndicats de copropriétaires enfin ne peuvent accéder à des financements privilégiés contrairement aux opérateurs HLM qui peuvent mobiliser des prêts spécifiques ou des subventions pour l'engagement de programmes de réhabilitation pouvant inclure le traitement des équipements collectifs.

Pour ces raisons, l'aide régionale est destinée aux copropriétés :

- comprenant au moins 60 % de copropriétaires occupants ;
- relevant d'une procédure publique de prévention (VOC - Veille et observation des copropriétés, POPAC - Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété) ou de redressement (OPAH, OPAH CD, PDS, ORCOD) initiée à la demande des territoires et financée en partie par l'ANAH.

Elle est destinée à soutenir :

- soit des études pré-opérationnelles ou missions d'AMO à hauteur de 50 %, dans la limite de 1 000 € de subvention ;
- soit des travaux de rénovation à hauteur de 50 %, dans la limite de 30 000 € de subvention.

Le soutien financier régional vise les appareils les plus anciens – de plus de 40 ans - et/ou ceux connaissant un nombre anormal de pannes.

En contrepartie de l'aide, un niveau de performance est exigé sur la base de la norme VDI 4707, norme spécifique de performance énergétique pour les ascenseurs inspirée par la classification énergétique des appareils électroménagers. La norme définit 7 types de consommation qui vont de A à G selon le comportement énergétique de l'ascenseur, le A étant le plus efficace. L'évaluation est réalisée par un organisme indépendant et deux données clés sont utilisées pour déterminer le type : l'énergie utilisée pour un trajet de référence et l'énergie nécessaire en mode de mise en veille. Le résultat final de la classification dépend du type de bâtiment, de la course, de la fréquence d'utilisation et de la charge.

A titre d'exemple, les phases de veille offrent un potentiel d'économie d'énergie particulièrement élevé, dans la mesure où la durée moyenne d'attente est trois fois supérieure à la durée moyenne du trajet. Ainsi, dans les bâtiments résidentiels, les ascenseurs consomment environ 70 % de leur demande énergétique annuelle en mode veille, les principaux consommateurs étant l'éclairage et le ventilateur de la cabine.

B – REPONDRE A L'ENJEU SOCIAL

La survenue de pannes comme l'engagement de travaux lourds de rénovation conduisent à bloquer chez elles les personnes qui ont des difficultés particulières ou temporaires de mobilité.

Il est important de leur permettre de sortir de chez elles malgré l'indisponibilité des ascenseurs.

Depuis quelques années, l'association *Plus sans ascenseurs* a mis en œuvre une action innovante dans le département de Seine-Saint-Denis permettant d'aider des habitants confrontés à ce type de difficulté, en lien et à la demande de plusieurs communes ou bailleurs.

Elle a été soutenue par la Région à titre exceptionnel en 2021 pour l'achat de 8 fauteuils monte-escaliers (subvention de 45 000 €).

Depuis, l'association a signé des conventions avec plusieurs bailleurs (Emmaüs Habitat, Seqens, Hauts-de-Seine Habitat, CDC Habitat, Immobilière 3F, RATP Habitat, Plaine Commune Habitat, 1001 Vies Habitat, SEMISO) pour effectuer des dépannages de personnes à l'occasion des opérations de réhabilitation engagées par leurs soins.

Elle est également sollicitée par des communes (Blanc-Mesnil, Bondy, Dugny, le Pré-Saint-Gervais, Saint-Ouen, Villetaneuse) ainsi que par des sociétés d'ascenseurs (OTIS, ...) pour l'organisation d'un tel service. En contrepartie de la fourniture de ce service, assuré par un prestataire spécialisé, les communes peuvent signer une convention et verser une subvention de fonctionnement permettant de facturer une participation à un tarif préférentiel. Par exemple, une convention entre le CCAS de Bondy et le Collectif Plus Sans Ascenseurs permet de prendre en charge 60 déplacements au tarif de 38 € au lieu de 59 € pour toute intervention hors convention.

Il est proposé de tirer parti de cette expérimentation et de mettre en place, sur le territoire régional, un dispositif permettant d'assurer aux habitants concernés par une mise à l'arrêt de leurs ascenseurs (en raison d'une panne, de travaux de gros entretien ou de rénovation), la possibilité d'aller et venir hors de leur domicile.

Une convention en ce sens est proposée ayant pour objet d'aider l'association *Plus sans ascenseurs* afin de pouvoir répondre aux sollicitations des communes, des bailleurs HLM, et des copropriétés, notamment celles que la Région accompagne par ailleurs. L'association travaillera également en lien étroit avec les services de la région dans la lutte contre le vandalisme des ascenseurs.

La mise à disposition de 5 fauteuils par département est ainsi programmée, soit un total de 40 fauteuils pour couvrir l'Ile-de-France.

Compte tenu du fait que la Région a déjà financé l'achat de 8 fauteuils, et affecté 45 000 € de subvention, il reste 32 acquisitions à réaliser (prix unitaire de 7 500 €) soit un besoin total de financement de 240 000 €.

Au regard de la règle De minimis limitant à 200 000 € l'apport possible de subvention sur une période glissante de trois ans, il est proposé de soutenir le projet à hauteur de 60 %, soit 144 000 € (le total des subventions votées de 45 000 € + 144 000 € = 189 000 € respectant le plafond).

La Région veillera par ailleurs à accueillir et aider des start-ups spécialisées dans le secteur de l'accessibilité dans le cadre du projet d'incubateur à impact qui sera inauguré début 2023. Ces start up pourront proposer des solutions innovantes dans le domaine de la mobilité verticale.

C – REPONDRE A L'ENJEU DE LA FORMATION

Selon l'Association Exigence Ascenseurs (AEA), un technicien ne doit pas gérer plus de 90 ascenseurs. Or, c'est loin d'être le cas en Ile-de-France, un technicien pouvant gérer un parc de l'ordre de 170 appareils et jusqu'à 200 le week-end.

Aujourd'hui, le nombre de techniciens recrutés chaque année en France est de 1 000 à 1 500, besoin que l'appareil de formation (formation professionnelle initiale et continue) n'est pas en mesure de couvrir à ce jour.

La formation repose pour l'essentiel sur une mention complémentaire après un bac pro ou techno dispensée en Ile-de-France dans 7 lycées professionnels (Lycées Chennevière Malézieux – Paris 12^{ème}, Gustave Eiffel – Varennes-sur-Seine (77), Jean Blériot – Trappes (78), Jean Perrin –

Longjumeau (91), Théodore Monod – Noisy-le-Sec (93), François Arago – Villeneuve-Saint-Georges (94), Louis Armand - Eaubonne (95)) et dans le CFA LEA-CFI Campus à Gennevilliers.

Les titulaires du diplôme sont particulièrement recherchés, dans le cadre d'emplois durables non-délocalisables, polyvalents, évolutifs et ouverts à toutes celles et tous ceux qui aiment les nouvelles technologies, l'électronique, l'innovation et le contact humain.

Mais ces effectifs sont insuffisants au regard des besoins et de l'enjeu démographique de renouvellement des départs en retraite, et sont marqués par une très faible féminisation. Ainsi, le volume de formation, actuellement de 30-50 places par an, pourrait-il être aisément porté à plus de 200 places par an. D'autres lycées professionnels dispensant déjà des formations mention « électrotechnique » seront approchés pour développer des spécialités « ascensoristes ».

En outre, cette filière est très peu visible sur Parcoursup et peu attractive au niveau des parents qui préfèrent les BTS.

Il est proposé que la Région vienne en appui à la Fédération des ascenseurs pour relancer et augmenter l'offre de formation existante, l'aider à développer des formations complémentaires ou plus attractives.

Ainsi, la profession vient de créer 1 BTS mais seuls 2 lycées en France le dispensent (Clermont-Ferrand et Arras). Il est proposé de contribuer à l'ouverture de plusieurs en Ile-de-France. Cette piste est actuellement en cours d'étude avec l'Education nationale et le Greta d'Eaubonne. Elle pourrait également être étudiée à Champigny.

Par ailleurs, la Région appuiera le développement des places d'apprentis au CFA de Gennevilliers dont les capacités peuvent être doublées et portées à 180 places soit un doublement par rapport à la situation actuelle. Ce site a donc vocation à devenir le CFA de référence pour le métier d'ascensoriste en Ile-de-France.

Il est également proposé de prendre en compte les besoins de la profession dans le cadre du nouveau programme régional de formation pour l'emploi (PRFE), notamment en permettant l'ouverture régulière de sessions de formation destinées aux demandeurs d'emploi sur le métier de Technicien ascensoriste. Une cinquantaine de places pourront être déployées dans les prochains mois.

Il conviendra de veiller à une plus grande ouverture auprès des publics féminins. La future Agence de l'orientation sera donc mobilisée en ce sens.

L'accroissement du nombre de personnes formées nécessitera de nouveaux formateurs. Ce besoin sera notamment couvert en mobilisant des professionnels du secteur en fin de carrière, très enclins à transmettre leur expérience professionnelle.

La Région pourra favoriser également les contacts avec le SPRO (service public régional de l'orientation) régional ou local pour mieux informer sur le métier.

Enfin, la Fédération des ascenseurs pourra candidater à l'appel à projets régional « Ingénierie de formation professionnelle » pour mettre en place une offre nouvelle de formation (type DUT par exemple). Elle vient de recruter un responsable de formation qui pourra se mobiliser à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', written in a cursive style.

VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE AU RAPPORT

Personnes auditionnées ou consultées

Personnes auditionnées ou consultées en vue de la rédaction du rapport

(engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France)

ADIL 75

Hélène LE GALL - Directrice

ASCAUDIT

Sébastien BIROTA – Directeur régional Ile-de-France

Alain ZELISZEWSKI – Directeur des comptes clés

Association des responsables de copropriétés

Pierre CAO DUC – Expert travaux - responsable référencement

AORIF

Audrey DESBREE – Chargée de projet patrimoine et développement durable

CDC habitat

Marie CHEHENSSE – Directrice technique et maintenance

Fabien CLUSAZ – Direction technique et maintenance

Collectif Plus sans ascenseurs

Francisco GARCIA – Président

Fouad BEN AHMED - Fondateur

Union sociale pour l'habitat

Alban CHARRIER - Direction de la maîtrise d'ouvrage et des politiques patrimoniales

- Adjoint au directeur en charge de l'activité réglementaire - Responsable du département Politiques techniques

FNAIM Grand Paris

Bruno MOUROT – Secrétaire général

Isabelle FOURNIER - Trésorière

Fédération des ascenseurs

Philippe BOUE – Président

Alain MESLIER – Délégué général

Hauts-de-Seine Habitat

Sébastien MANCHIONS – Responsable de la maintenance des équipements

ICF Habitat

Christophe AUBRIOT – Directeur du patrimoine et du renouvellement urbain

Immobilière 3F

Antoine SAILLARD – Responsable performance et patrimoine

Mathieu POITEVIN – Direction de l'exploitation

1001 Vies Habitat

Fabrice MONDON – Responsable pôle équipements

Paris Habitat

Cyrille FABRE – Directeur de l'exploitation

Polylogis

Rezak SAIDINI – Directeur technique

RIVP

Simon MOLESIN – Directeur du patrimoine

SEQENS

Gaël LEROUX – Directeur de la performance technique

WeMaintain

Jade FRANCINE - Cofondatrice

Laurent GOBERT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 22 SEPTEMBRE 2022

ACTION RÉGIONALE EN FAVEUR DU LOGEMENT - PLAN ASCENSEURS

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011 modifiée relative à l'action régionale en faveur du logement ;

VU la délibération n° CP 2021-118 du 1^{er} avril 2021 de mise en œuvre de la politique régionale en matière d'action sociale, de solidarité et de soutien aux familles – 2^{ème} rapport pour 2021 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-024 du 3 juillet 2018 intitulée « Région Île-de-France Région solidaire » ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

VU l'avis de la commission du logement et de l'aménagement ;

VU l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport n°CR 2022-054 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de créer un dispositif de soutien à la rénovation des ascenseurs en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Approuve le règlement d'intervention du dispositif joint en annexe 1 à la délibération.

Délègue à la commission permanente la compétence pour adopter la convention-type correspondante et modifier en tant que de besoin le règlement d'intervention.

Article 2 :

Décide de participer à la mise en place par le Collectif Plus sans ascenseurs d'un dispositif régional d'assistance à la mobilité verticale pour les personnes confrontées à l'indisponibilité de leur ascenseur par l'attribution d'une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 144 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention spécifique jointe en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la Présidente du conseil régional à la signer.

Affecte à cet effet une autorisation de programme de **144 000 €** disponible sur le chapitre 905 « Aménagements des territoires », code fonctionnel 54 « Habitat-Logement », programme HP54-004 « Aide au parc privé » (154004), action 15400403 « Aide aux copropriétés en difficulté et autres aides au parc privé » du budget 2022.

Article 3 :

Compte tenu du constat de la pénurie de main d'œuvre qualifiée dans la filière professionnelle des ascensoristes et de son insuffisante féminisation, décide de contribuer à augmenter l'offre de formation.

Dans cet objectif, et en lien notamment avec la Fédération des ascenseurs, s'attachera :

- à prendre en compte spécifiquement les besoins correspondants dans le nouveau programme régional de formation pour l'emploi (PRFE) ;
- à soutenir la mise en place d'un BTS spécifique ;
- à rendre plus visible et attractive la mention complémentaire au bac professionnel dispensée dans les 7 lycées professionnels franciliens qui la proposent ;
- à améliorer l'information sur le métier en lien avec le SPRO (service public régional de l'orientation) régional ou local ;
- à inciter la profession à explorer les possibilités d'ouvrir de nouvelles formations plus adaptées (DUT...), notamment dans le cadre du PIA 4, ou dans le cadre de l'appel à projets régional « Ingénierie de formation professionnelle ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Règlement d'intervention

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° CR 2022-054

RÈGLEMENT D'INTERVENTION SOUTIEN A LA RENOVATION DES ASCENSEURS

Article 1 – Objet du soutien régional

L'aide régionale a pour objet de soutenir la rénovation des ascenseurs les plus anciens dans le parc privé. Sont concernés les appareils de plus de 40 ans, présentant l'état le plus critique (nombre d'appels par jour ou par an, taux de panne, jours d'immobilisation) au regard des moyennes constatées par les entreprises concernées.

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales du présent règlement d'intervention sont les syndicats de copropriétaires dont les immeubles :

- comptent au moins 60 % de copropriétaires-occupants et sont identifiés comme copropriétés fragiles ou en difficulté et font l'objet d'une intervention publique initiée par un territoire (commune, EPCI, MGP), soit en prévention (VOC, POPAC), soit en redressement (OPAH, OPAH CD, PDS, ORCOD simple) ;
- ou bien sont accompagnés dans le cadre d'un label Copropriété en difficulté soutenue par la Région délivré par la commission permanente du Conseil régional.

Article 3 – Modalités d'intervention

La Région peut attribuer une subvention d'investissement calculée dans les conditions suivantes.

L'aide régionale est au maximum de 50 % de la dépense subventionnable définie dans l'annexe 1 du présent règlement et est, par ailleurs, plafonnée à :

- 1 000 € de subvention pour les études pré-opérationnelles et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuées ou assurées par des prestataires spécialisés ;
- 30 000 € de subvention par ascenseur pour les travaux de rénovation ou de remplacement.

La rénovation s'entend par, a minima, le remplacement d'une partie ou de la totalité des éléments suivants : groupe de traction et/ou armoire de commande et/ou ensemble portes et opérateur de porte.

Le taux de subvention régionale est modulé en fonction, d'une part, des caractéristiques de l'opération, notamment de ses contraintes financières et techniques, d'autre part, de la capacité d'autofinancement du demandeur et enfin, des dotations disponibles au budget régional.

Article 4 – Conditions générales

En contrepartie de l'aide régionale concernant les travaux :

Pour les opérations de remplacement, un niveau de performance énergétique est exigé sur la base de la norme ISO 25 745. Les nouveaux ascenseurs doivent relever d'une classe A, B ou C.

Pour les travaux de rénovation du groupe de traction et de l'armoire de commande, une amélioration de 50% l'efficacité énergétique de l'installation doit être démontrée par l'entreprise responsable des travaux.

Par ailleurs, l'opportunité de la mise en accessibilité doit être systématiquement privilégiée dans le cadre des travaux incluant le remplacement des portes (travaux de rénovation ou remplacement complet).

Article 5 - Contreparties au soutien de la Région

L'attribution des subventions régionales définies au présent titre est subordonnée à la signature avec le bénéficiaire, d'une convention conforme au modèle type approuvé par la Commission permanente.

Cette convention dispose notamment, conformément au règlement budgétaire et financier régional, que le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention, apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale dans tout document relatif à l'opération financée, et installer une plaque à demeure, dans le ou les halls d'accès des bâtiments. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 6 – Modalités de saisine

Les demandes de subventions présentées au titre du présent règlement d'intervention doivent être effectuées en ligne sur la Plateforme des Aides Régionales (<https://mesdemarches.iledefrance.fr>).

Article 7 - Imputation budgétaire

Les subventions accordées dans le cadre du présent titre sont imputées sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 54 « Habitat – Logement », programme HP54-004 « Aide au parc privé » (154004), action 15400403 « Aide aux copropriétés en difficulté et autres aides au parc privé ».

ANNEXE DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Définitions

La notion de dépense subventionnable retenue dans le cadre du présent règlement correspond à la somme des dépenses telles que définies ci-après. Elles s'entendent TVA comprise.

2 - Dépenses pré-opérationnelles et honoraires

- assistance à maîtrise d'ouvrage
- géomètre, sondages, études de sol
- désamiantage, éradication du plomb, dépollution
- maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études), ingénierie
- coordination santé, prévention et sécurité

3 - Travaux et équipement

- fourniture des appareils et accessoires

- dépose de l'existant et pose des nouveaux équipements
- désamiantage, éradication du plomb, dépollution
- travaux de démolition

DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES

Les postes suivants ne peuvent en aucun cas être retenus pour le calcul des subventions ou leur paiement :

- frais financiers, taxes (TLE, CAUE, TDENS...)
- coûts internes
- intérêts de préfinancement
- révisions, divers, actualisations, imprévus, aléas
- frais de gardiennage, porte anti-intrusion

Convention Région - Collectif Plus sans ascenseurs



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN DISPOSITIF REGIONAL
D'ASSISTANCE A MOBILITE VERTICALE
ENTRE
LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET
LE COLLECTIF PLUS SANS ASCENSEURS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Région Ile-de-France**, dont le siège est sis 2 rue Simone VEIL, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° CR 2022-054 du 22 septembre 2022, désignée ci-après « la **Région** »,

ET

L'association **Collectif Plus Sans Ascenseurs**, association de loi 1901, dont le siège social sis 34 rue Paul Bert, 93370 Montfermeil, représenté par son Président, Francisco Garcia, dûment habilité à l'effet des présentes, désignée ci-après « le **Collectif** »,

PREAMBULE

Avec plus de 100 millions de trajets par jour, l'ascenseur est devenu un moyen de déplacement pour tous, un équipement de base et de confort, permettant de répondre aux besoins des personnes dont la mobilité est affectée durablement (personnes âgées, personnes en situation de handicap) ou temporairement (personnes accidentée, malades) et de faciliter la vie au quotidien (transport de courses, livraisons, déménagements, encombrants).

La Région Ile-de-France a été sensibilisée à la détresse de personnes confrontées à des pannes récurrentes ou à des travaux rendant inopérants leurs ascenseurs, et compromettant leur liberté d'aller et venir. Il s'agit aussi de lutter contre l'isolement et de permettre le maintien des relations sociales et familiales.

A l'issue d'échanges avec l'ensemble des acteurs impliqués ou leur représentants (bailleurs sociaux, association de copropriétaires, syndicats, ascensoristes, bureaux d'études...), elle a souhaité accompagner l'initiative originale du collectif Plus sans ascenseurs visant à élargir, à l'échelle de la région, le dispositif mis en œuvre dans le département de Seine-Saint-Denis en vue d'apporter un soutien technique aux personnes âgées, et/ou en situation de handicap et/ou mal marchante.

Le Collectif Plus sans ascenseurs est le fruit d'une initiative et d'une mobilisation citoyenne visant à offrir aux personnes bloquées chez elles faute d'ascenseur fonctionnel, une solution alternative et originale, s'appuyant sur des fauteuils monte-escaliers motorisés.

Depuis l'expérimentation conduite depuis 2021, notamment avec l'appui financier de la Région, son dispositif fait l'objet de nombreuses sollicitations émanant de communes, bailleurs sociaux, et aussi d'ascensoristes.

Pour répondre à la multiplication des sollicitations, elle a le projet d'acquérir de nouveaux appareils afin de pouvoir intervenir à l'échelle francilienne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CR 2022-054 du 22 septembre 2022, la Région a décidé de soutenir le Collectif pour l'acquisition de 40 fauteuils motorisés destinés à la mise en œuvre d'un dispositif régional d'aide aux personnes confrontées à l'indisponibilité de leur ascenseur.

Dans cet objectif, et compte tenu d'un précédent soutien pour 8 fauteuils (délibération n° CP 2021-118 du 1^{er} avril 2021), elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 60 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 240 000 €, soit un montant maximum de subvention de 144 000 € pour l'achat de 32 fauteuils supplémentaires.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG.

En effet, l'intervention de l'association permet de répondre à un besoin d'intérêt général en fournissant une prestation à coût modéré, avec l'appui financier des collectivités ou des organismes qui la sollicitent, pour des personnes à mobilité réduite et ayant un besoin impérieux de sortir de leur domicile, en cas de pannes ou travaux affectant leurs ascenseurs,

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la Région et le Collectif pour la mise en œuvre de son dispositif en direction des personnes âgées, en situation de handicap ou dont la mobilité est temporairement affectée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU COLLECTIF

Le Collectif s'engage à mettre en place sur l'ensemble du territoire régional, un système d'aide à la mobilité verticale s'appuyant sur la mise à disposition de fauteuils motorisés.

Le dispositif proposé vise à maintenir l'accès des locataires ou propriétaires à leur logement, ainsi que leur mobilité verticale. Il peut, selon la situation, être accompagné d'une aide juridique pour faire valoir ses droits ou par une évaluation par des professionnels de la santé (ergothérapeute, etc.). Ceci à la charge du Collectif.

Le dispositif s'appuie sur l'utilisation de chaises motorisées permettant de déplacer en toute sécurité les personnes à mobilité réduite sur les sites concernés. Ce dispositif prend en charge les bénéficiaires à l'entrée de leur logement jusqu'au bas des escaliers pour la descente et du bas des escaliers jusqu'au logement lors de la montée.

Les chaises sont manipulées par un personnel qualifié et spécifiquement formé.

Le dispositif est mis en œuvre y compris les jours fériés, le week-end ou en soirée, sur la demande de collectivités, de leur CCAS, de bailleurs HLM ou de sociétés d'ascenseurs, en contrepartie d'une rémunération de la prestation.

Le Collectif mettra également son dispositif en œuvre dans les ensembles immobiliers faisant l'objet de travaux de réhabilitation financés par la Région et susceptibles de rendre les ascenseurs indisponibles pendant leur réalisation, qu'il s'agisse de copropriétés en difficulté sous label régional ou de logements sociaux relevant d'une convention d'aide à la rénovation thermique. Les demandes devront émaner des collectivités intéressées dans le redressement des copropriétés et des bailleurs sociaux concernés, qui en assumeront le coût d'intervention

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la Région, est limitée au soutien apporté au Collectif dans les conditions définies dans la présente convention. Le Collectif conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre pour son compte.

Le Collectif déclare en outre être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir les dommages dont il pourrait être responsable et s'assurer, en cas de recours à un prestataire, que ce dernier dispose des agréments nécessaires. De même en est-il pour les personnels assurant les interventions.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COLLECTIF

Le Collectif s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du projet prévu à l'article 1^{er} ci-dessus et à fournir un bilan annuel des déplacements effectués, respectant l'anonymat des bénéficiaires, et établi par département et organisme demandeur des interventions. Il s'engage en outre à respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 3.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part, des instances de décision et d'autre part, de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informez la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable général.

Pour les aides concernées par la réglementation relative au SIEG, à déclarer annuellement à la Région les aides publiques perçues au titre des règlements européens suivants pendant toute la durée de la convention :

- du règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8 ;
- du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis (de minimis général) ;
- du règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- du règlement (UE) n°717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE 3.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Présence de la mention « Action financée par la Région Ile-de-France »

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype de la Région

Le logotype de la Région est apposé sur les fauteuils acquis par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

La présence du logotype de la Région est en outre obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos ...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée, le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Facilitation du contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région

Afin de permettre le contrôle de la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus par les services de la Région :

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion par le bénéficiaire,
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 3.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROBITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts,

concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement. Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le Collectif pour le projet défini et dans les conditions détaillées à l'article 1 ci-dessus.

Le versement de cette subvention est effectué :
Sur le compte établi au nom de : Collectif Plus sans ascenseurs
Banque :
Compte n° :
Sur présentation d'un appel de subvention.

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions du règlement budgétaire et financier et dans les conditions suivantes détaillées ci-après.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : CADUCITE

Si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 5.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 5.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 5.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 5.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- un compte-rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné ;
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité ;
- les justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 5.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle

fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention au Collectif, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Pour les bénéficiaires relevant du champ d'application de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés telle que prévue aux articles 1 et 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante : $\text{Subvention restituée} = \text{subvention versée} \times ((\text{durée de la convention} - \text{durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention}) / \text{durée de la convention})$

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent : la convention proprement dite et son annexe dénommée « fiche projet ».

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Ouen-sur-Seine, le

**Pour le Collectif Plus sans ascenseurs
Le Président**

**Pour la Région Ile-de-France
La Présidente du Conseil régional**

Francisco GARCIA

Valérie PECRESSE

Fiche projet

DOSSIER N° 22006637 - Subvention ad hoc - Mise en place d'un dispositif régional d'assistance à la mobilité verticale

Dispositif : Subvention spécifique logement, aménagement durable du territoire et du SDRIF environnemental (investissement) (n° 00001082)

Imputation budgétaire : 905-54-20422-154004-200

Action : 15400403- Aide aux copropriétés en difficulté et autres aides au parc privé

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CR09-11 Habitat privé CDSR - Syndicats de copropriété	240 000,00 € TTC	60,00 %	144 000,00 €
	Montant total de la subvention		144 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LE COLLECTIF PLUS SANS ASCENSEURS
Adresse administrative : 34 RUE PAUL BERT
93370 MONTFERMEIL
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur FRANCISCO GARCIA, Secrétaire général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mise en place d'un dispositif régional d'assistance à la mobilité verticale

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2022 - 22 septembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le collectif Plus Sans Ascenseurs a été créé en 2016 par des citoyens engagés contre les pannes à répétitions, luttant ainsi contre l'isolement social tout en facilitant le maintien à domicile pour les personnes âgées mal marchantes, ou en situation de handicap.

Après une phase d'expérimentation soutenue par la Région, et mise en œuvre en Seine-Saint-Denis, au cours de laquelle le Collectif a été sollicité par des communes, des bailleurs sociaux et des sociétés d'ascenseurs pour aider des personnes à aller et venir hors de leur domicile en période de mise à l'arrêt du fait de pannes ou de travaux de rénovation.

Le projet vise à aider l'association à se doter de fauteuils monte-escaliers en nombre suffisants pour pouvoir répondre aux sollicitations et couvrir le territoire francilien.

La subvention a donc pour objectif d'aider l'association à acquérir 32 fauteuils monte-escaliers, permettant, avec les 8 appareils précédemment financés, de répondre aux sollicitations et de proposer sa solution au-delà de son périmètre initial. En cas de nécessité, les appareils pourront être stationnés dans des locaux sécurisés au sein des immeubles faisant l'objet de travaux, pendant la durée de ces derniers, permettant d'éviter les transferts en véhicule utilitaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

■ REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de 32 monte-personnes	240 000,00	100,00%
Total	240 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	144 000,00	60,00%
Fonds propres	96 000,00	40,00%
Total	240 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG